

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Inscription au tableau de l'Ordre et compétence de la chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire n'est compétente que pour connaître du cas de médecins inscrits au tableau de l'ordre :

Ch. disc. nationale, 10 octobre 2008, Dr K. c/ Dr A., req. n° 10029/O.

Sur le grief tiré de ce que le Dr A aurait exercé la médecine sans être inscrit à l'ordre des médecins :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique : « L'ordre des médecins... veille...à l'observation, par tous (ses) membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1 » et qu'aux termes de l'article R. 4127-1 du même code : « Les dispositions du présent code... s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R.4127-87... Les infractions à ces dispositions (du code de déontologie) relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la juridiction disciplinaire de l'ordre n'est compétente qu'à l'égard des médecins inscrits à l'ordre à la date des faits en cause et des médecins et étudiants qui, non inscrits à l'ordre, se trouvent dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa de l'article R. 4127-1 ;

Considérant qu'il est constant que le Dr A, rayé à sa demande le 26 janvier 2006 du tableau de l'ordre, n'a été réinscrit au tableau du conseil départemental de l'Allier que le 4 janvier 2008 ; qu'ainsi, la chambre disciplinaire d'Auvergne n'était pas compétente pour juger du comportement du Dr A, pendant la période de septembre à décembre 2006, objet du premier grief du Dr K ; ... ; qu'il suit de ce qui précède que la chambre disciplinaire nationale n'a pas davantage compétence pour se prononcer sur le bien-fondé de la plainte en tant qu'elle est relative à l'exercice irrégulier du Dr A ; que, dès lors, la requête du Dr K sur ce point ne peut être rejetée ;

Rappel du texte de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique :

« La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie. / Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date. » ;